

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

Avenant salarial national n°2024-07

**relatif a la revalorisation salariale des groupes a et b de la grille de classification de la convention
collective nationale des centres de lutte contre le cancer**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac 75654
PARIS CEDEX 13

D'une part,

ET :

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

D'autre part.

Préambule

Compte tenu de l'augmentation du SMIC de 2% au 1^{er} novembre 2024 (Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance paru au Journal Officiel du 24 octobre 2024), la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer revalorise, par le présent avenant, les rémunérations des emplois des groupes A et B.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE DES EMPLOIS DU GROUPE A

La Rémunération Minimale Annuelle Garantie des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération A est revalorisée et portée à **21 622 €**.

Ce montant s'entend annuel brut.

ARTICLE 2 REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE B

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- **21 622 €** pour le RMAG 0
- **21 730 €** pour le RMAG 1
- **21 839 €** pour le RMAG 2

Ces montants s'entendent en annuel brut.

ARTICLE 3 DEMANDE DE FINANCEMENT PUBLIC

L'augmentation de la valeur du SMIC décidée par les pouvoirs publics s'impose à Unicancer puisque les minimas conventionnels ne peuvent être inférieurs à cette valeur. Unicancer demandera donc le financement de ces revalorisations salariales aux pouvoirs publics.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de l'expiration du délai d'opposition. Il est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 5 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231- 1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

:

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :

:

: